

# ASSURANCE MUTUELLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

*Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables*

*Anciennement dénommée Société d'Assurance Contre l'Incendie d'Illkirch-Graffenstaden  
fondée en 1919*

*Entreprise privée régie par le Code des Assurances*

**Siège Social : 46 route de Lyon - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

## STATUTS – EDITION 2017

### TITRE PREMIER CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

#### Article premier - Formation

Il existe entre les personnes physiques ou morales qui ont adhéré aux présents statuts, une Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le code des Assurances et par les présents statuts. Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 300. La Société a été constituée le 21 mai 1919 en conformité de la loi locale du 12 mai 1901, et elle est entrée en fonction le 1er Juin 1919 et autorisée à l'origine par l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1919.

#### Article 2 - Dénomination

La société ainsi formée est dénommée - ASSURANCE MUTUELLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN- Société d'assurance Mutuelle à cotisations variables - fondée en 1919 - régie par le code des Assurances.

#### Article 3 - Siège Social

Le siège de la Société est fixé à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (Bas-Rhin), 46, route de Lyon. Il pourra être transféré en tout autre endroit de cette commune par simple décision du conseil d'administration, ou partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf-ans à compter du 25 juin 2013 soit jusqu'au 24 juin 2112. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 5 - Territorialité

La Société peut souscrire des contrats d'assurances en France ainsi que sur décision du Conseil d'Administration dans les pays pour lesquels elle aura obtenu les autorisations administratives nécessaires.

#### Article 6 - Sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondants est acquise à toute personne physique ou morale qui a adhéré aux présents statuts et a conclu une assurance avec la société.

#### Article 7 - Objet

La société a pour Objet de pratiquer les opérations d'assurances telles qu'elles sont visées au paragraphe 5 de l'article premier du décret du 14 juin 1938 :

- Assurance contre l'incendie et les explosions prévue par l'alinéa 11 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;
- Assurance incendie des immeubles et meubles, en général de toute chose pouvant subir un dommage du fait d'un incendie ;
- Assurance des dommages autres que ceux d'incendie causés par la foudre, les tempêtes, ouragans et grêles sur toitures, les chutes d'avions et les franchissements du mur du son , l'électricité , le gaz d'éclairage et l'explosion de machines ou moteurs actionnés par la vapeur ou toute substance explosive ;
- Assurance du chômage, des pertes indirectes, de la perte des loyers ou de privation de jouissance provenant d'un incendie ;
- Assurance des dommages dont le propriétaire, les locataires, les dépositaires et toute autre personne peuvent être responsables envers des tiers ;
- Assurance contre le vol ;
- Assurance contre les bris de glaces ;
- Assurance contre les dégâts des eaux ;

La Société ne peut étendre ces opérations à toute nouvelle catégorie de risque que sous réserve d'un agrément du Ministère des Finances.

La Société peut assurer, par une police unique, plusieurs risques différents par leur nature et leur taux, elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement par une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

Elle peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu, à cet effet, un accord préalable prévu par la réglementation en vigueur. Elle peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir et à signer tout traité d'union ou de fusion avec d'autres sociétés à forme mutuelle.

#### Article 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la Société a été fixé à 230.000 EUROS et il est intégralement constitué.

#### Article 9 – Cotisations

Les cotisations variables auxquelles s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est indiqué aux conditions particulières sont fixés par le Conseil d'Administration .Sous déduction des ristournes déterminées par le Conseil d'Administration, la cotisation annuelle normale (ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisations), les frais accessoires et les impôts et taxes sont payables aux dates et lieu indiqués sur l'avis d'échéance et dans les délais et formalités législatives et réglementaires.

S'il s'avérait ultérieurement que la cotisation normale n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration pourrait décider de faire un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Le sociétaire ne peut être tenu en aucun cas au-delà du maximum de cotisation indiqué sur son contrat. Ce maximum de cotisation est fixé à une fois et demie le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion. Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, le maximum de cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire, conformément à l'article R 322-72 du code des Assurances.

## **TITRE II**

### **ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETAIRES**

#### **Section 1. - Dispositions communes**

##### **Article 10 - Composition**

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des sociétaires représente l'ensemble des membres de la société et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants-cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

En vue de cette représentation, les sociétaires sont représentés par des délégués.

L'Assemblée Générale se compose des délégués élus. Les administrateurs ainsi que le Directeur Général ou le représentant de la Société assistent aux Assemblées Générales.

Les délégués sont élus pour cinq ans :

- sont électeurs tous les sociétaires à jour de leurs cotisations, chaque électeur bénéficie d'une seule voix ;

- tout sociétaire peut être candidat à la fonction de délégué s'il est à jour de ses cotisations au premier janvier de l'année des élections et toujours titulaire d'un contrat l'année de l'élection.

Les modalités de l'élection des délégués seront définies par le Conseil d'Administration étant précisé que tout sociétaire à jour de ses cotisations pourra proposer sa candidature à la fonction de délégué, les sociétaires seront informés pour chaque élection, préalablement, soit par voie postale, soit par voie d'annonce dans un journal d'annonces légales. Le nombre des délégués sera fixé par le Conseil d'Administration entre 50 et 55.

Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un sociétaire à jour de ses cotisations.

Chaque délégué ne peut être porteur d'un nombre de pouvoirs supérieur à cinq. Le délégué porteur de pouvoir, doit les déposer au siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

La liste des délégués pouvant prendre part à une Assemblée Générale est arrêtée par les soins du Conseil d'Administration au quinzième jour précédant cette Assemblée.

Tout sociétaire peut prendre connaissance de cette liste au siège de la Société dans les quinze jours précédant la réunion, il en est de même du bilan, de la comptabilité et de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

##### **Article 11- Lieu de réunion**

L'Assemblée Générale se réunit dans la localité où se trouve le siège social, à la date fixée par le Conseil d'Administration.

##### **Article 12 - Convocation et ordre du jour**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou par délégation du Directeur de la Société, sur décision du Conseil d'Administration. Cette convocation doit être insérée dans un journal d'annonces légales 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

##### **Article 13 - Feuille de Présence**

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents ou représentés. Cette feuille, dûment émargée par les délégués ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au siège de la Société et communiquée à tout requérant.

##### **Article 14 - Bureau**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président. L'Assemblée nomme parmi les membres deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

##### **Article 15 - Procès-Verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée ou le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés par le Directeur et certifiés par le Président ou à son défaut par un autre Administrateur.

#### **Section 2. - Assemblées Générales Ordinaires**

##### **Article 16- Epoque de Périodicité**

Au cours du premier semestre de chaque année, se réunit l'Assemblée Générale Ordinaire.

##### **Article 17 - Objet**

Cette assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sur la situation de la Société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports du Commissaire aux comptes. Elle arrête définitivement les comptes de la Société, statue sur les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et éventuellement des Commissaires aux comptes, et fixe la rémunération de ces derniers.

##### **Article 18 - Validité des délibérations**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée qui délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### **Section 3. - Assemblées Générales extraordinaires**

##### **Article 19 - Objet**

Réunie dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts. Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

## Article 20 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée des deux tiers au moins des membres ayant le droit d'y assister. Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose de la moitié au moins des membres ayant le droit d'y assister. Si cette seconde Assemblée ne réunit pas ce dernier quorum, il peut être convoqué une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins des membres qui ont le droit d'y assister. A défaut de quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'Assemblée doit comprendre le tiers au moins des membres ayant le droit d'y assister. Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

# TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### Section 1. - Conseil d'Administration

## Article 21 - Composition et durée du mandat

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale. Le conseil est composé de 5 membres au moins et de 12 au plus choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations. Le Conseil d'Administration comprend également un ou deux Administrateurs élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322.26.2 du Code des Assurances et dont la durée du mandat est de trois années. Les Administrateurs sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Ils sont révocables pour faute grave par l'Assemblée Générale. Le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, celui-ci peut y pouvoir provisoirement jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale qui ratifie la nomination d'un nouveau membre. Ce dernier ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. Le Conseil d'Administration est tenu de pourvoir provisoirement aux vacances dans le cas où son effectif est réduit à moins de 5 membres pour le porter à ce chiffre. Si l'Assemblée Générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

## Article 22 - Organisation

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres un Président et au moins un Vice-Président, dont les fonctions durent six ans et qui sont rééligibles. Si le Directeur de la Société n'est pas membre du Conseil d'Administration, il peut néanmoins assumer le rôle de secrétaire dudit Conseil. Le Conseil d'Administration a fixé à 75 ans, la limite d'âge pour la fonction de Président et de Vice-Président. La limite d'âge pour les administrateurs est fixée à 80 ans.

## Article 23 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou par délégation de celui-ci, du Directeur aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil en fonctions. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante. Le vote par procuration est interdit. Le conseil tient registre de ses délibérations lesquelles sont signées par le Président ou par le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président ou, à défaut par un autre membre du Conseil d'Administration. La justification de la composition du Conseil, ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

## Article 24 - Attributions

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qu'il juge utiles à l'administration et au développement de la Société et notamment détermine les conditions générales d'assurance des polices, fixe la tarification, décide de l'admission des sociétaires, nomme le ou les directeurs de la Société, auxquels il peut adjoindre des employés et conseillers techniques. Il peut déléguer aux autres membres du Conseil tous pouvoirs qu'il avisera. Le Président représente la Société dans tous les cas et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il transige, compromet, intente ou soutient toute action judiciaire. Il signe les traités de réassurance, d'accords de souscription, ou traités d'union avec d'autres sociétés à forme mutuelle, le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ainsi qu'au directeur tels de ses pouvoirs qu'il avisera.

## Article 25 - Rétributions

Les fonctions d'administration sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir le remboursement de leurs frais de déplacement.

## Article 26 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les membres du Conseil d'Administration sont responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion. Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils s'y soient autorisés par l'Assemblée Générale.

## Section 2. - Commissaires aux comptes

## Article 27 - Désignation

L'assemblée Générale Ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales, un commissaire aux comptes. Celui-ci est rééligible, et doit figurer sur la liste des Commissaires agréés prévues par le décret du 12 août 1969. En outre un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement ou de refus de celui-ci, doit être désigné dans les mêmes conditions.

## Article 28 - Attributions

Le commissaire aux comptes a notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport et éventuellement d'un rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisées par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les présents statuts, rapports qui ont été présentés à l'Assemblée Générale. Il est convoqué en même temps que les administrateurs, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il est également convoqué au plus tard lors de la convocation des délégués, à toutes les assemblées générales.

## Article 29 - Rémunération

Le montant des honoraires du commissaire aux comptes est fixé d'un commun accord entre celui-ci et la société.

## Section 3. - Direction

### Article 30 - Désignation

Les membres du Conseil d'Administration désignent parmi eux, ou en dehors d'eux, un Directeur Général ou plusieurs directeurs ou gérants, qu'ils peuvent révoquer.

Ils sont responsables envers la Société, de la gestion de ces personnes.

### Article 31 - Attribution

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, la direction est chargée de l'exécution des actes de la Société, ainsi que de toutes décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Le directeur exerce tous pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés au Président du Conseil d'Administration.

### Article 32 - Rémunération

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du ou des directeurs et des employés, s'il y a lieu selon les conditions prévues à l'article 25 du décret du 30 décembre 1938, modifié par l'article 3 du décret du 1er août 1947. Ils ne peuvent en aucun cas bénéficier d'avantages consistant en allocations variables avec le montant des valeurs assurées ou le nombre des sociétaires.

Des inspecteurs, agents et autres intermédiaires, peuvent être engagés et rétribués à la commission.

### Article 33 - Responsabilité

Les directeurs sont responsables du mandat qu'ils reçoivent, mais ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société. Les directeurs sont d'autre part soumis à l'interdiction visée au 2e alinéa de l'article 26 des présents statuts.

## TITRE IV

### Article 34 - Charges Sociales

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des réserves techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

### Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 36 et 37 - Réserves

Après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites, l'Assemblée Générale peut en outre, sur proposition du Conseil d'Administration, constituer toutes autres réserves ou provisions, pour variations éventuelles des postes d'actif ou de passif.

### Article 38 - Emprunts

La Société ne peut contracter d'emprunts que pour constituer :

- 1) - les fonds d'établissement qu'elle peut avoir à former lorsqu'elle sollicite l'agrément du Ministre des Finances pour de nouvelles catégories d'opérations ;
- 2) - les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle, sous réserve des autorisations nécessaires ;
- 3) - les cautionnements qu'elle peut avoir à déposer en vertu d'obligations légales.

### Article 39 et 40 - Répartition d'excédents de recettes

Après constitution des réserves prescrites par la réglementation en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les obligations relatives à la marge de solvabilité aient été remplies, il peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes. Ces excédents sont répartis entre les sociétaires suivant décision de l'Assemblée Générale, au prorata du montant de la cotisation versée en cours de l'exercice donnant lieu à répartition.

Le Ministre des Finances peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 41 - Attribution de juridiction

Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, sous peine de nullité, être faites au siège de la Société.

### Article 42 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'Administration et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif. Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée Générale Ordinaire, si cela n'a pas été fait l'Assemblée ayant décidé de la dissolution, et soumise à l'approbation du Ministre des Finances. La même Assemblée approuve l'état des frais et indemnités des liquidateurs.

### Article 43 - Vigueur des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés à par l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-quatre, modifiés suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingts douze, modifiés suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingts dix-neuf, modifiés suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-cinq juin deux mille treize, modifiés suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du seize décembre deux mille quatorze, modifiés suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du trente juin deux mille quinze, modifiés suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du trente juin deux mille dix sept et publiés dans les formes prescrites.